

ARRETE PORTANT CREATION D'UN POINT D'ARRET DU RESEAU URBAIN DE TRANSPORT OLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOISSERON

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 du C.G.C.T,
Vu le code de la route et plus particulièrement l'article R417-10 ;
Considérant que Lunel Agglo est « Autorité Organisatrice de la Mobilité ».

ARRETE

Article 1^{er} : En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, il est décidé de créer le point d'arrêt suivant du réseau de transport de lignes régulières Olé :

Localisation de la voie communale (adresse)	Type d'arrêt	Coordonnées GPS	Nom de l'arrêt	Affectation
196 route de Saint-Christol	Secondaire	43.754029, 4.085647	Stade	Ligne 4 du réseau Olé

Seuls sont autorisés sur le point d'arrêt ainsi délimité, les véhicules affectés aux transports des lignes régulières du réseau Olé ou aux transports scolaires du réseau liO Hérault Transport.
Les quais, les poteaux d'arrêt et la signalisation étant déjà préexistant, aucun nouvel aménagement n'est à réaliser dans le cadre de la création de ce point d'arrêt.

Article 2 : L'arrêt sera desservi à compter du 31 août 2026 pour ce qui concerne le réseau Olé.

Article 3 : La signalisation routière de chaque point d'arrêt, notamment la signalisation horizontale, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les abris voyageurs sont de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

Article 4 : L'information des voyageurs relève de la responsabilité de Lunel Agglo, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Article 5 : De demander à la commune de Boisseron l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public pour les poteaux déjà en place à l'arrêt. Lunel Agglo assume l'entretien de ces poteaux.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1^{er} sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions des articles R417-10 et R417-11 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route, dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Article 7 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, Madame la Préfète de l'Hérault.

Lunel le

ARRÊTÉ n°62.2026	
Transmis en Préfecture le	01/09/26
Affiché le	/

Jérôme BOISSON
Président de la Communauté
D'Agglomération Lunel Agglo,
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Maire de Villetelle,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de Lunel Agglo si un recours administratif a préalablement été déposé.